JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	72.00	€
avec la propriété industrielle	,	
Etranger	-,	
sans la propriété industrielle	85,00	€
avec la propriété industrielle	137,00	€
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	103,00	€
avec la propriété industrielle	.166,00	€
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00	€

INSERTIONS LEGALES

la ligne nors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	.8,00	€
Gérances libres, locations gérances	.8,50	€
Commerces (cessions, etc)	.8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	.9,30	€

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 décembre 2014 portant nomination des membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du CHPG » (p. 39).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.111 du 12 décembre 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 39).
- Ordonnance Souveraine n° 5.112 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction Informatique (p. 40).

- Ordonnance Souveraine n° 5.113 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles (p. 40).
- Ordonnance Souveraine n° 5.114 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 41).
- Ordonnance Souveraine n° 5.115 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 41).
- Ordonnances Souveraines n° 5.116 et n° 5.117 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation de deux Attachés Principaux à la Direction de la Sûreté Publique (p. 42).
- Ordonnance Souveraine n° 5.118 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 43).
- Ordonnance Souveraine n° 5.119 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 43).

- Ordonnance Souveraine n° 5.120 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Service des Travaux Publics (p. 44).
- Ordonnance Souveraine n° 5.121 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 44).
- Ordonnance Souveraine n° 5.122 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 45).
- Ordonnances Souveraines n° 5.123 et n° 5.124 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation de deux Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 45).
- Ordonnances Souveraines n° 5.125 et n° 5.126 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation de deux Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 46).
- Ordonnance Souveraine n° 5.127 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 47).
- Ordonnance Souveraine n° 5.128 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 47).
- Ordonnance Souveraine n° 5.137 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 47).
- Ordonnance Souveraine n° 5.140 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) (p. 48).
- Ordonnance Souveraine n° 5.141 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 48).
- Ordonnances Souveraines n° 5.142 et n° 5.143 du 23 décembre 2014 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 49).
- Ordonnance Souveraine n° 5.144 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) (p. 50).
- Ordonnance Souveraine n° 5.145 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles (p. 50).
- Ordonnance Souveraine n° 5.146 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine (p. 51).
- Ordonnance Souveraine n° 5.147 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef d'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré, en charge du Collège (p. 51).
- Ordonnance Souveraine n° 5.148 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Principal Adjoint du Collège Charles III (p. 52).
- Ordonnance Souveraine n° 5.149 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 52).

- Ordonnance Souveraine n° 5.150 du 23 décembre 2014 portant intégration d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 53).
- Ordonnances Souveraines n° 5.151 et n° 5.152 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de deux Enseignants en anglais intensif dans les établissements d'enseignement (p. 53 et 54).
- Ordonnances Souveraines n° 5.158 et n° 5.159 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de deux Greffiers au Greffe Général (p. 54 et 55).
- Ordonnance Souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 portant amnistie à l'occasion de la naissance de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella (p. 55).
- Ordonnance Souveraine n° 5.161 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 56).
- Ordonnance Souveraine n° 5.162 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général (p. 57).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2014-721 du 31 décembre 2014 portant autorisation de création d'un Diplôme d'Université (D.U.) de Droit Social Monégasque (p. 57).
- Arrêté Ministériel n° 2014-723 du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 58).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-1 du 5 janvier 2015 portant ouverture d'un concours portant recrutement d'un greffier en vue d'exercer des fonctions de Greffier en chef-adjoint (p. 58).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-04 du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2014 (p. 59).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 59).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions» (p. 60).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-4 d'un Administrateur à la Division « Aide Sociale » au sein du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 60).

Avis de recrutement n° 2015-5 d'un Attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 60).

Avis de recrutement n° 2015-6 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 60).

Avis de recrutement n° 2015-7 d'un Chargé de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles (p. 61).

Avis de recrutement n° 2015-8 d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (Accord RAMOGE) (p. 61).

Avis de recrutement n° 2015-9 du Responsable de la salle de musculation du Stade Louis II (p. 61).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi nº 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 62).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 62).

INFORMATIONS (p. 63).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 65 à p. 77).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 décembre 2014 portant nomination des membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du CHPG ».

Par Décision Souveraine en date du 22 décembre 2014, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour deux ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse De Hanovre, membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du CHPG » :

- M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,
 - Mme Ornella BARRA,
 - Mme Catherine PASTOR,
 - M. Roger Shine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.111 du 12 décembre 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.875 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Ronan REYNIER, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé en qualité d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.112 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction Informatique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.868 du 24 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Analyste à la Direction Informatique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Yann BIANCHERI, Analyste à la Direction Informatique, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : L BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.113 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.478 du 13 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Mélanie BASTIDE, épouse HAMON, Attaché à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2015.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.114 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.412 du 29 août 2011 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Dominique SERGENT, Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Inspection Générale de l'Administration, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : L BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.115 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.119 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Linda CASTELLINI, Rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies, est nommée en qualité de Rédacteur Principal au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : L BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.116 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.484 du 11 octobre 2011 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Agathe Julien, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : L BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.117 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.545 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Céline LUBERT-NOTARI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.118 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.940 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Christine SILVESTRI-SANGIORGIO, Secrétairesténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.119 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.398 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-Ange ELIODORI, épouse DI FRANCO, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.120 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Service des Travaux Publics.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.827 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Commiscomptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Karine KLINGER, Commis-comptable au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité de Comptable au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.121 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.782 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Capitaine de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Christian Durand, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.122 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.362 du 18 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Philippe Montay, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.123 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.515 du 23 septembre 2002 portant nomination de Sous-Brigadiers de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Pascal Peglion, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.124 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.179 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Serge Venezian, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.125 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.585 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Hervé Burnot, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.126 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.367 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Noël Montgobert, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.127 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.363 du 18 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Stéphane Prevot-d'Arville, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.128 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.193 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. André Gramsammer, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.137 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer :

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Est nommé membre du Conseil de la Mer:

- M. Patrick REYNIER, Commandant Principal, Chef de la Division de la Police Maritime, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur, en remplacement de M. Alain VAN DEN CORPUT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.140 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2014;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Anne GOUVERNER-VALLA est nommée Chef de Service du Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.141 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2014;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Gabriel LATCU est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 10 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.142 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens

Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Elsa FERRETTI-PICCO est nommée Praticien Hospitalier dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 10 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.143 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée; Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2014;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Marc Sauvan est nommé Praticien Hospitalier dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 10 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.144 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2014;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Léandro Felipe LINHARES SOARES est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Imagerie Médicale à rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 10 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.145 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Catherine Berro, épouse Fabre, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.146 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.991 du 11 novembre 2010 portant intégration d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Caroline VAN KLAVEREN, née FUENTES, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.147 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef d'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré, en charge du Collège.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.049 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Christine Lanzerini, Professeur agrégé de Droit et de Sciences Economiques dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Adjoint au Chef d'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré, en charge du Collège, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.148 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Principal Adjoint du Collège Charles III.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.067 du 13 avril 2007 portant intégration d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Alexandre Moreno, Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement, est nommé en qualité de Principal Adjoint du Collège Charles III et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.149 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.713 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Coralie RIZZA, Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.150 du 23 décembre 2014 portant intégration d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.498 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la fin de détachement et la démission des cadres de l'Education Nationale Française de M. Thierry Traina;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Thierry Traina, Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, est intégré dans les cadres de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 16 juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.151 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.498 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Enseignante en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Carole Butler, épouse Curau, Enseignante en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.152 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.463 du 21 avril 2000 portant nomination d'un Maître du 1^{er} degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Monique HOOGENHOUT, Maître du 1er degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.158 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée;

Vu l'arrêté n° 2014-6 du 3 février 2014 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Marina MILLIAND, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 29 janvier 2014.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.159 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée;

Vu l'arrêté n° 2014-7 du 3 février 2014 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Florence TAILLEPIED, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 29 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 portant amnistie à l'occasion de la naissance de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu les articles 625, 626 et 628 du Code de procédure pénale;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions commis antérieurement au 10 décembre 2014, qui ont été ou seront punis :

- 1) de peines d'amende,
- 2) de peines d'emprisonnement avec sursis simple, inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende.
- 3) de peines d'emprisonnement avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve inférieures ou égales à six mois, assorties ou non d'une amende,
- 4) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois, assorties ou non d'une amende,
- 5) des décisions d'admonestation, de remise à parents ou à personne qui en avait la garde ou à personne désignée, avec ou sans régime de la liberté

d'épreuve, prises en application de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

ART. 2.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

- 1) les infractions prévues et réprimées par les articles 2, 2-1, 3, 4, 4-1, 4-3 et 4-4 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée par la loi n° 1.157 du 23 décembre 1992.
- 2) les infractions prévues et réprimées par les articles 218, 218-1 et 218-2 du Code pénal sur le blanchiment du produit d'une infraction,
- 3) les infractions prévues et réprimées par l'article 391-13 du Code pénal sur les délits en matière de circulation de véhicules,
- 4) les infractions prévues et réprimées par les articles 243, 265, 266, 269, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7 et 294-8 du Code pénal sur les violences et atteintes diverses à caractère sexuel commises à l'égard des mineurs,
- 5) les infractions prévues et réprimées par les articles 58 et 59 du Code pénal sur les offenses à la personne du Prince et aux membres de la famille du Prince.
- 6) les infractions prévues et réprimées par l'article 164 du Code pénal sur les outrages envers les dépositaires de la puissance publique ou les autorités publiques.

ART. 3.

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée au droit des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le Ministère Public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2

ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

ART. 4.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'Etat.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.161 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 37;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.107 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un magistrat référendaire ;

Vu l'avis n° 05/2014 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Magistrat référendaire, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 7 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.162 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 37;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.106 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un magistrat référendaire ;

Vu l'avis n° 06/2014 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Alexia Brianti, Magistrat référendaire, est nommée Substitut du Procureur Général, à compter du 7 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-721 du 31 décembre 2014 portant autorisation de création d'un Diplôme d'Université (D.U.) de Droit Social Monégasque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par l'Association pour la Connaissance du Droit Social Monégasque le 28 juillet 2014;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la création d'un Diplôme d'Université (D.U.) de Droit Social Monégasque par l'Association pour la Connaissance du Droit Social Monégasque au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

ART. 2.

Le signataire du Diplôme d'Université (D.U.) de Droit Social Monégasque est le prestataire « DIDERIS », service de formation continue de l'Université de Montpellier I.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-723 du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'Habitat et portant nomination du Directeur;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012, modifié, est modifié comme suit :

« (...)

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit la moyenne octroyée pour les logements domaniaux pour chaque type de logement concerné au titre de l'année précédente, à savoir pour 2014 :

- studio : 215 €

- 2 pièces : 297 €

- 3 pièces : 366 €

- 4 pièces : 434 €

- 5 pièces : 813 €».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-1 du 5 janvier 2015 portant ouverture d'un concours portant recrutement d'un greffier en vue d'exercer des fonctions de Greffier en chef-adjoint.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général aux fins d'exercer des fonctions de Greffier en chef-adjoint, catégorie A, indices majorés extrêmes 582-734.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 26 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master II et avoir suivi avec succès la formation de greffier en chef dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes de Dijon (France);
- avoir une bonne pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL, ESABORA et LOTUS;
- de bonnes connaissances en langues étrangères seraient appréciées.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
 - une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Madame le Premier Président de la Cour d'appel ou un magistrat par elle désigné ;
- Madame le Président du Tribunal de première instance ou un magistrat par elle désigné ;
- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires représentant M. le Directeur des Services Judiciaires ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq janvier deux mille quinze.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-04 du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2014.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Du samedi 22 novembre 2014 à 6 heures 01 au vendredi 16 janvier 2015 à 23 heures 59 l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{cr} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation. »

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Du samedi 22 novembre à 06 heures 01 au vendredi 5 décembre 2014 à 16 heures et du lundi 5 janvier à 06 heures au vendredi 16 janvier 2015 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate-forme centrale du quai, en raison des opérations de montage et de démontage des animations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.»

ART. 3.

L'article 5 de l'arrêté municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Les dispositions prévues par le point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade supérieure de la plage du Larvotto, sont reportées du samedi 22 novembre 2014 à 06 heures 01 au vendredi 16 janvier 2015 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.»

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 janvier 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 janvier 2015.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-4 d'un Administrateur à la Division « Aide Sociale » au sein du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division « Aide Sociale » au sein du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine économique, financier ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ou, à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
 - être de bonne moralité ;
 - posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
 - faire preuve de rigueur ;
 - posséder des qualités relationnelles ;
 - être apte au travail d'équipe ;
 - maîtriser l'outil informatique ;
- une expérience dans le domaine de la gestion et du contrôle de dossiers administratifs et financiers seraient appréciée.

Avis de recrutement n° 2015-5 d'un Attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois. L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;
 - faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
 - faire preuve de discrétion et de courtoisie ;
 - avoir de bonnes qualités relationnelles et le sens de l'accueil ;
 - disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
 - avoir une bonne présentation, adaptée à un travail administratif ;
- une expérience dans le domaine médical serait appréciée tout comme de bonnes connaissances dans le domaine administratif.

Avis de recrutement n° 2015-6 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle, de préférence dans le cadre d'un service de santé scolaire, serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2015-7 d'un Chargé de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine des métiers du bâtiment, de la maintenance industrielle ou d'équipements techniques, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'un des domaines précités notamment dans la conduite de travaux tous corps d'état du bâtiment et dans la maintenance d'installations techniques ;
 - être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que l'anglais technique ;
- posséder des connaissances des techniques et des métiers du bâtiment et/ou des travaux publics ;
 - savoir gérer un budget;
- posséder des compétences en matière de management d'une équipe technique ;
 - être réactif et savoir faire preuve d'initiatives ;
- posséder des capacités à proposer des solutions ainsi que des aptitudes à la négociation et au travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique notamment de gestion de planification ;
 - posséder le permis de conduire de la catégorie B ;
- des connaissances des équipements scéniques et de la législation relative à la sécurité des établissements recevant du public seraient appréciées;
- une connaissance des règles administratives des marchés publics ainsi qu'une connaissance ou une expérience en matière d'audits de bâtiments seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le weekend et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2015-8 d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (Accord RAMOGE).

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (Accord RAMOGE) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;
 - être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et italienne (lu, écrit, parlé), des notions d'anglais et d'espagnol sont souhaitées;
- posséder des compétences dans le domaine de la communication notamment dans la mise en œuvre d'un plan de communication;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles : documents préparatoires aux réunions et comptes rendus, articles de presse, etc...;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse, de synthèse et le sens de l'organisation ;
 - avoir le sens des relations humaines ;
 - maîtriser l'outil informatique;
- posséder des compétences dans le domaine administratif et de la gestion budgétaire ;
- une expérience et/ou un intérêt dans le domaine de la protection du milieu marin ainsi qu'en matière de coopération internationale sont souhaités.

Avis de recrutement n° 2015-9 du Responsable de la salle de musculation du Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du Responsable de la salle de musculation du Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/540.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat des métiers de la forme ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités Gymniques de la Force et de la Forme (B.P.J.E.P.S A.G.F.F);
- être titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur d'Education Populaire et du Sport (D.E.S.J.E.P.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle de gestion d'une salle de musculation d'au moins 3 années ;
- ou à défaut du D.E.S.J.E.P.S, être titulaire du Diplôme d'Etat d'Education Populaire et du Sport (D.E.J.E.P.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle de gestion d'une salle de musculation d'au moins 5 années ;
 - être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), la connaissance de la langue anglaise serait appréciée;
 - posséder des aptitudes au management d'équipe ;
 - avoir le sens du relationnel et du travail en équipe ;
 - savoir gérer une caisse, des abonnements et un planning ;
 - avoir suivi des formations en secourisme ;
 - savoir rédiger des rapports ;
 - être en bonne condition physique;
 - avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « La Rupestre » 23, avenue Hector Otto, 4^{ème} étage, d'une superficie de 107,03 m² et 7,10 m² de balcons.

Loyer mensuel: 3.850 euros + 220 € de charges.

Personne à contacter pour les visites: Monsieur David EASTWOOD - 8, rue Terrazzani - 98000 Monaco.

Téléphone: 06.60.12.32.90.

Horaires de visite: Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{et}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 février 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,05 € Exposition Canine Internationale
- 1,25 € Monte-Carlo Rolex Masters
- 1,45 € Concours International de Bouquets

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2015.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Célébration de la Fête Sainte-Dévote

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Messe des Traditions en l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 26 janvier, à 18 h 30.

Port Hercule, Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote.

Le 26 janvier, à 19 h,

Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'embrasement de la Barque Symbolique sur le parvis de l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Cathédrale de Monaco - Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, suivi de la Messe Pontificale et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Auditorium Rainier III

Le 21 janvier, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Philippe Béran avec Jo Bulitt, narrateur, Benoît Gunalons, voix-off et Marina Sosnina, peintre sur sable. Au programme: Chostakovitch et Prokofiev.

Le 5 février, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par les Solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu composée de Kristi Gjezi, violon, Philippe Juncker, contrebasse, Pascal Agogue, clarinette, Arthur Menrath, basson, Gerald Rolland, cornet, Jean-Yves Monier, trombone, Benoit Pierron, percussions... Au programme: Stravinsky. Avec la participation des ballets de Monte-Carlo.

Le 8 février, à 17 h,

« Jeanne d'Arc au Bûcher » - Oratorio dramatique d'Arthur Honegger avec Marion Cotillard, Eric Genovese, Anne-Catherine Gillet et Simone Osborne, sopranos, Faith Sherman, contralto, Thomas Blondelle, ténor, Steven Humes, basse, Christian Gonon, narrateur, le Chœur de l'Orchestre de Paris, le Chœur d'enfants de l'Académie de musique Fondation Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. A 16h, en prélude au concert, présentation des oeuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 janvier (gala), à 20 h,

Le 25 janvier, à 15 h,

Le 28 janvier, à 20 h,

Opéra « Guillaume Tell » de Gioachino Rossini avec Nicola Alaimo, Elodie Méchain, Julia Novikova, Celso Albelo, Patrick Bolleire, Nicolas Cavallier, Nicolas Courjal, Annick Massis, Alain Gabriel, Eric Martin-Bonnet, Mikeldi Atxalandabaso, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 janvier, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de David Lefèvre. Au programme : Piazzolla et Vivaldi.

Les Ballets de Monte-Carlo

Du 11 au 14 février, à 19 h,

Représentation chorégraphique : « Les Imprévus » par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 29 janvier, à 21 h,

Pièce de théâtre « Un café, l'addition ! » de Rémi Viallet avec Alice Bié, Letti Laubies, Alexandre Cornillon et Rémi Viallet.

Le 5 février, à 21 h,

Pièce de théâtre « Oncle Vania » d'Anton Tchekhov avec Romane Bohringer, Thierry Gimenez et Stéphan Wojtowicz.

Théâtre des Variétés

Le 20 janvier, à 20 h 30,

Dans le cadre de Tout l'Art du Cinéma, projection du Film « La Strada » de Federico Fellini organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Du 30 janvier au 1er février,

« Les Journées de la guitare », concerts, rencontres, échanges... entre conservatoires.

Le 2 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Proust et l'imbécillité » par Charles Dantzig organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 3 février, à 20 h 30,

Projection du film « Adalen 31 » de Bo Widerberg, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 février, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « Le corps sublimé, de l'amour charnel à l'amour divin » à travers François Boucher, Vermeer, Georges de La Tour, Picasso, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Le 9 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Pensées en chemin : l'itinéraire pédestre d'un chercheur » par Axel Kahn organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 22 janvier, à 20 h 30,

Les 23 et 24 janvier, à 21 h,

Le 25 janvier, à 16 h 30,

« Les Amoureux de Marivaux », spectacle des « Les Mauvais Elèves » avec Elisa Benizio, Valérian Bonnet, Bérénice Coudy et Guillaume Loublier.

Le 29 janvier, à 20 h 30,

Les 30 et 31 janvier, à 21 h,

Le 1er février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre : « Térésina », comédie de Fabio Marra avec Sonia Palau et Fabio Mara.

Le 6 février, à 20 h 30,

Le 7 février, à 21 h.

Le 8 février, à 16 h 30.

Pièce de théâtre « D'elle à lui, histoires de couples », spectacle d'Emeline Bayart avec Emeline Bayart et Manuel Peskine.

Bibliothèque Louis Notari

Le 3 février, à 18 h,

Conférence sur le thème « La passion des îles » par Alain Hervé.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 8 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

Le 19 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les artistes du 39^{eme} Festival International du Cirque de Monte-Carlo, les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

Le 20 janvier, à 20 h,

39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo: soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise de Trophées.

Les 21 et 24 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Les 22 et 23 janvier, à 20 h,

Le 25 janvier, à 10 h 30, à 14 h et à 19 h,

 $39^{\hbox{\tiny imp}}$ Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des Vainqueurs.

Le 31 janvier, de 14 h à 18 h 30,

Le 1er février, à 15 h,

« New Generation » 4 eme compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 22 janvier au 7 juin,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1er février, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi), Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 13 février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi), « H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Galerie Carré Doré

Du 20 janvier au 10 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection.

Galerie l'Entrepôt

Du 1er au 28 février, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2015 - Exposition-Concours sur le thème « Les Paradis Perdus ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 15 février, de 10 h à 19 h 30, (du lundi au samedi),

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Riviera Marriott Hotel

Du 16 janvier au 1er février,

Exposition « Elephantesque » qui présente, d'une part, des photographies de Dominique Secher et d'autre part, des peintures des artistes Elena Zaïka et Thierry Mordant reconnus pour leurs multiples illustrations sur le thème du Cirque, organisée par l'Association Monégasque des Amis du Cirque.

Sports

Rallye Automobile

Du 19 au 25 janvier,

83ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 28 janvier au 4 février,

18eme Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

Le 11 janvier, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 14 janvier, à 17 h,

Coupe de la Ligue : Monaco - Guingamp.

Le 17 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 1er février, à 16 h,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - La Seyne.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 11 décembre 2014 Lecture du 19 décembre 2014

Requête en annulation de la décision prise le 16 juillet 2013 par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ayant autorisé la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING à installer un ascenseur dans l'immeuble Villa Mariquita et de la décision du 16 janvier 2014 ayant implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cette autorisation par Mme EA.

En la cause de:

- Mme EA,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur;

Contre:

- L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocatdéfenseur Maître Christophe SOSSO, avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré;

Considérant que la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING a demandé et obtenu du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité l'autorisation, en date du 16 juillet 2013, d'installer un ascenseur dans les parties communes de l'immeuble dénommé « Villa Mariquita » dont Mme EA, en sa qualité de copropriétaire de cet immeuble, demande l'annulation en même temps que celle de la décision implicite du 16 janvier 2014 ayant rejeté le recours gracieux qu'elle avait formé contre cette autorisation;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le Ministre d'Etat que, en application de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1996, l'installation de cet ascenseur ne pouvait être légalement autorisée sans l'accord de Mme EA;

Considérant que le Ministre d'Etat invoque, sans la produire, une convention conclue le 4 mai 2003 entre Mme EA et la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING; qu'il soutient que cette convention figurait dans le dossier de demande déposée le 20 juin 2013 à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et qu'il en ressortirait que Mme EA avait donné son accord à l'installation de cet ascenseur;

Considérant que, le 10 septembre 2013, Mme EA a été autorisée à consulter, dans les bureaux de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, le dossier déposé par la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING à l'appui de sa demande ; qu'elle soutient que les « autorisations des copropriétaires de la Villa » annoncées comme annexées à ce dossier n'y figuraient pas ; qu'en conséquence, elle demande à titre subsidiaire au Tribunal Suprême qu'il invite le Ministre d'Etat à produire l'intégralité du dossier déposé par la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING ;

Considérant toutefois que ladite convention est produite par Mme EA; que, sans qu'il soit besoin d'en interpréter les termes, il en ressort que les conditions posées dans cette convention pour que l'accord de Mme EA soit acquis n'étaient manifestement pas réunies lorsque l'autorisation litigieuse a été délivrée; qu'ainsi, sans qu'il soit utile de faire droit à la demande subsidiaire de la requérante, il est établi que l'autorisation attaquée a été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Décide:

ARTICLE PREMIER.

Les décisions du 16 juillet 2013 et du 16 janvier 2014 attaquées par Mme EA sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 12 décembre 2014 Lecture du 19 décembre 2014

Requête de M. PP, tendant d'une part à l'annulation de la décision en date du 21 janvier 2014 du Directeur du Travail refusant de procéder au renouvellement de son permis de travail en qualité de maçon, et d'autre part à la condamnation de l'Etat de Monaco à la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

En la cause de:

- M. PP,

Elisant domicile, au bénéfice d'une décision du Bureau d'Assistance Judiciaire n° 97BAJ14 en date du 13 mars 2014, en l'étude de Maître Géraldine GAZO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur;

Contre:

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré;

Sur le moyen unique d'annulation.

Considérant que le Directeur du Travail, par décision du 21 janvier 2014 a refusé de procéder au renouvellement du permis de travail de M. PP; que ce refus est motivé par des faits, tant de violences sanctionnés d'une peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Correctionnel de Nice au mois d'octobre 2012, que de conduite sous l'empire d'un état alcoolique sanctionnée d'une peine de 15 jours d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Monaco le 22 juillet 2013;

Considérant que le refus d'autorisation administrative attaqué ne constitue ni une sanction pénale, ni une sanction disciplinaire, mais une mesure de police prise par le Directeur du Travail, se bornant à tirer les conséquences de faits révélant de la part du requérant un comportement incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle sur le territoire monégasque; qu'ainsi le refus est justifié; que la requête en annulation sera donc rejetée;

Sur la demande d'indemnités

Considérant qu'il résulte de l'article 90 B le de la Constitution que le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne par voie de conséquence celui des conclusions à fin indemnitaire.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du trésor.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 12 décembre 2014 Lecture du 19 décembre 2014

Requête en annulation d'une décision du 27 février 2014 par laquelle le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité a autorisé M. DV, représentant la SAM INTERMAT à réaliser les travaux d'extension du magasin « Brico Center » au rez-dechaussée de l'immeuble de la zone F sis 4-6, avenue Albert II à Monaco.

En la cause de:

- M. BD

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP GADIOU, CHEVALIER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France;

Contre:

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré ;

Sur la légalité externe :

Considérant en premier lieu, qu'il ressort de la lettre adressée le 11 février 2014 par l'Administrateur des Domaines à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, que l'autorisation de l'Etat en qualité de propriétaire a bien été donnée aux travaux projetés par la nouvelle demande de permis de construire; qu'ainsi le moyen tiré de l'absence d'autorisation du propriétaire, manque en fait;

Considérant en deuxième lieu que le dossier complet d'autorisation produit aux débats par l'Etat révèle que l'ensemble des pièces exigées par l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée, y figuraient; que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier manque donc également en fait;

Considérant en troisième lieu qu'il résulte, tant des termes de l'article 7 de ladite ordonnance souveraine n° 3.647 que de l'article 13 des dispositions générales d'urbanisme applicables à l'ensemble du quartier de Fontvieille annexées à l'ordonnance souveraine n° 3.228 du 11 avril 2011, que « les demandes d'autorisation de construire et d'accord préalable sont examinées par le Comité consultatif pour la construction, non seulement du point de vue de l'observation des lois et règlements, mais encore du point de vue des conditions esthétiques du projet et de l'intérêt général. En particulier, les constructions, par leur situation, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »;

Que tel n'est manifestement pas le cas de la simple ouverture d'une porte de 80 cm de large dans la façade de l'immeuble considéré;

Considérant en outre que l'article 8 alinéa 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 dispose :

« par dérogation aux dispositions de l'article 7 cidessus, si le projet établi en conformité du présent règlement ne concerne que des aménagements intérieurs, il ne nécessite pas l'avis du Comité consultatif pour la construction; l'autorisation est alors donnée directement dans le délai de 45 jours par lettre recommandée avec accusé de réception par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité... (Le Directeur)... donne également l'autorisation dans le même délai en ce qui concerne les dispositions extérieures qui ne modifient pas fondamentalement l'aspect des immeubles y compris les aménagements et modifications des devantures des magasins et boutiques... »,

Que la seule ouverture d'une porte de 80 cm de large dans la façade d'un des bâtiments d'un ensemble immobilier ne modifie pas fondamentalement l'aspect des immeubles dont fait partie le bâtiment litigieux;

Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut de consultation du Comité consultatif de la construction n'est pas fondé;

Considérant en quatrième lieu qu'il résulte des mêmes dispositions que le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité était compétent pour délivrer, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation attaquée; Que le moyen tiré de l'incompétence de celui-ci doit donc être écarté;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance souveraine du 9 septembre 1966 :

- « Toute opération de construction doit comporter, pour le pétitionnaire, l'obligation d'aménager une surface permettant de garer un nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :
- $...3^{e}$ locaux à usage commercial ou de bureaux : une voiture pour 80 m^{2} de plancher »;

Que si le projet autorisé prévoit un transfert des parties communes aux parties privatives d'une superficie cumulée de 93,7 m², il entraîne par ailleurs une rétrocession des parties privatives aux parties communes de 17,1 m², soit la création d'une surface nette de 76,6 m² inférieure au seuil de création d'une place de stationnement fixé par l'article 15 de l'ordonnance susvisée;

Que le moyen tiré de la violation dudit article 15 doit être rejeté;

Considérant ensuite qu'aux termes du chiffre 1er de l'article 116 de l'ordonnance souveraine précitée n° 3.647 :

« La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments doivent permettre la protection des occupants contre l'incendie. Les logements et les locaux accessibles au public ou aux travailleurs doivent être isolés des locaux qui, par

leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des débats à l'audience que la disparition du couloir commun de desserte des trois lots préexistants qui n'en constituent plus qu'un seul dans le cadre de l'extension autorisée n'a pas pour effet d'interdire aux occupants en cas d'incendie, ou de leur rendre plus difficile, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ;

Que le moyen tiré de la violation du chiffre 1^{er} de l'article 116 précité ne peut être retenu;

Considérant enfin, que le moyen tiré de ce que l'autorisation attaquée méconnaîtrait l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels, est formulé en termes trop imprécis pour que le Tribunal Suprême puisse en apprécier le bien fondé;

Considérant enfin qu'il n'est pas établi que seraient insuffisantes les prescriptions relatives aux mesures de sécurité incendie dont est assortie l'autorisation litigieuse; que le moyen sera également écarté;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. BD représentant la SAM NOVATEX.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 11 décembre 2014 Lecture du 19 décembre 2014

Requête en annulation de l'arrêté ministériel n° 2013-449 du 6 septembre 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Agents de Maîtrise de la SBM » et de la décision du 5 mars 2014 par laquelle le Ministre d'Etat a implicitement rejeté le recours gracieux formé le 5 novembre 2013 par la Société des Bains de Mer contre cet arrêté ministériel n° 2013-449.

En la cause de:

- La société anonyme monégasque dénommée SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO,

Ayant Maître Thomas GIACCARDI pour avocatdéfenseur et plaidant par ledit avocat-défenseur;

Contre:

- L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocatdéfenseur Maître Christophe SOSSO, avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 modifiée dispose : « Les syndicats constitués ne pourront grouper que des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes » ; que son article 11 permet aux syndicats régulièrement constitués de former librement entre eux des fédérations pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels ; que l'article 1er de la loi n° 416 du 7 juin 1945 modifiée définit la convention collective de travail comme « un accord conclu entre, d'une part, soit un employeur, un ou plusieurs syndicats,

fédérations de syndicats ou groupements d'employeurs légalement constitués et, d'autre part, soit un ou plusieurs syndicats de salariés, soit une fédération de syndicats de salariés, légalement constitués, en vue de fixer les conditions de travail et les engagements mutuels des parties pour une ou plusieurs entreprises ou industries, pour toute une profession ou pour un ensemble de professions »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si des syndicats groupant des personnes exerçant des professions ou métiers différents, sans lien de connexité entre eux, peuvent se fédérer librement pour former l'interlocuteur unique d'un ou plusieurs employeurs, chacun de ces syndicats ne peut réunir que des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes;

Considérant que, au sein d'une même entreprise, ne peuvent être regardés comme identiques, similaires ou connexes que des professions ou des métiers qui participent à la même activité;

Considérant que, aux termes de l'article 1er de ses statuts approuvés par l'arrêté ministériel n° 2013-449 du 6 septembre 2013, le « Syndicat Non Jeux Unifié de la Société des Bains de Mer» « a vocation à regrouper l'ensemble des personnels de la Société, hors Secteur Hôtelier: qu'ils soient ouvriers, employés administratifs, techniciens, agents de maîtrise ou cadres ; à l'exception des personnels des Jeux de Table (croupiers), cadres jeux et cadres supérieurs; sans distinction de nationalité ou de sexe »; qu'il ressort de l'instruction que plusieurs des métiers ou professions concernés par le regroupement prévu par cet article 1er participent à des activités manifestement différentes; que c'est donc en méconnaissance de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 399 susvisé que le Ministre d'Etat a approuvé les statuts dudit syndicat.

Décide:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-449 du 6 septembre 2013 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 5 novembre 2013 contre cet arrêté sont annulés.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 11 décembre 2014 Lecture du 19 décembre 2014

Recours en annulation de la décision prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur dans sa note n° 2014-1784 du 4 février 2014, notifiée le 13 mars 2014, qui retire à M. JD sa carte de résident monégasque.

En la cause de:

- M. JD.

Ayant pour avocat défenseur Maître Richard MULLOT, avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat défenseur;

Contre:

- L'ETAT DE MONACO pris en la personne de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat défenseur Maître Christophe SOSSO, avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré;

Sur les conclusions à fins d'annulation

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives individuelles qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ;

Considérant que selon l'article 2 de la loi n° 1.312, « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement »; que tel n'est pas le cas de la décision du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en date du 4 février 2014 entraînant le retrait de la carte de résident de M. JD; que la circonstance que les motifs de cette décision aient été communiqués oralement à ce dernier lors d'un entretien dans les locaux de la Sûreté publique le 13 mars 2014, ne répond pas aux exigences de l'article 2, lequel dispose que la motivation doit être écrite et figurer dans le corps même de la décision;

Considérant par ailleurs que l'article 5 alinéa 2 de la loi n° 1.312, qui prévoit que ne sont pas soumis à l'obligation de motivation les actes visés par l'article 1^{er} dès lors que ladite motivation « serait de nature à porter atteinte à la recherche par les services compétents de faits susceptibles d'être poursuivis (...) au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué n'étant en rien de nature à porter atteinte à des recherches ayant déjà pris fin et qui, en tout état de cause, n'étaient pas menées sur le territoire de la Principauté par les services compétents de cette dernière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en date du 4 février 2014 ne peut qu'être annulée;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant qu'en vertu de l'article 90-B-1° de la Constitution, le Tribunal Suprême est compétent pour octroyer des indemnités qui résultent d'une annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant cependant que le préjudice qu'aurait subi M. JD n'est établi ni dans son principe ni dans son quantum; qu'il suit de là que la demande d'indemnité présentée ne peut qu'être rejetée.

Décide:

ARTICLE PREMIER.

la décision prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur dans sa note n° 2014-1784 du 4 février 2014, notifiée le 13 mars 2014, qui retire à M. JD sa carte de résident monégasque, est annulée.

ART. 2.

La demande d'indemnité présentée par M. JD est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 12 décembre 2014 Lecture du 19 décembre 2014

Requête en annulation de la décision du Maire de Monaco du 21 mars 2014 refusant le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public.

En la cause de:

- La S.A.R.L FAGIO,

Ayant Maître Déborah LORENZI-MARTARELLO pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur;

Contre:

Le Maire de Monaco, demeurant en cette qualité Mairie de Monaco, Place de la Mairie, Monaco Ville;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Etienne LEANDRI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur;

En présence du :

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble, sis 11, place d'Armes à Monaco, par la SCP Alain VIVALDA et Cie, dont le siège est au 27, boulevard des Moulins à Monaco;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la SARL FAGIO demande l'annulation de la décision en date du 21 mars 2014 par laquelle le Maire de Monaco lui a refusé le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire précédemment octroyée de la parcelle de la « Galerie publique » sise 11, place d'Armes, devant le bar-restaurant qu'elle exploite à l'enseigne « la Bodeguita » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : ... 3° refusent une autorisation », et qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « La motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ; que relèvent de ces dispositions la décision par laquelle l'autorité en charge de la gestion du domaine public refuse de renouveler une autorisation d'occupation dudit domaine à l'expiration du terme convenu pour cette occupation ;

Considérant que la décision attaquée se borne à mentionner que dans le cadre de l'instruction du dossier, aucune autorisation d'occupation ne saurait être délivrée pour la terrasse exploitée sise 11, place d'Armes, sans en indiquer les motifs; que le Maire

de Monaco n'a ainsi pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences des articles 1^{er} et 2 précités de la loi précitée du 29 juin 2006; qu'il suit de là que la SARL FAGIO est fondée à en demander l'annulation;

Sur la demande de dommages et intérêts du Maire de Monaco :

Considérant que la demande de dommages et intérêts de la partie qui succombe ne peut qu'être rejetée;

Décide:

ARTICLE PREMIER.

La décision du Maire de Monaco du 21 mars 2014 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la commune de Monaco.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Maire de Monaco et à la SARL FAGIO ainsi qu'à S.E. M. le Ministre d'État et au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble, sis 11 place d'armes à Monaco.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BUSINESS PROCESS conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 janvier 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte recu par le notaire soussigné, le 24 juin 2014, réitéré par acte du 30 décembre 2014. la société à responsabilité limitée dénommée « PIZZA & PASTA », dont le siège est situé numéro 17, avenue des Spélugues, 1er étage - nº 116, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 11 S 05470, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ABUNDANTIA », dont le siège est situé numéro 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, un fonds de commerce de « SNACK-BAR, CREPERIE et PIZZERIA », connu sous l'enseigne « PIZZA & PASTA », exploité dans les locaux numéros 116 et 120, situés au niveau I de la Galerie Commerciale du Métropole, sise numéro 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 9 janvier 2015.

Signé: N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2014, Mme Frédérique MORACCHINI dit MORA, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. VOLUMES, au capital de 62.000 euros, avec siège 23, rue Grimaldi, à Monaco, relativement

à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 23 décembre 2014, Mme Sylviane SEGGIARO, domiciliée 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco, épouse de M. Michel ALESSANDRI, a renouvelé, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, la gérance libre consentie à Mme Vanja TUDOR, domiciliée 16, escalier du Castelleretto à Monaco, épouse de M. Franck SCHELLINO, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets de souvenirs, ... exploité à l'enseigne « TABAC SOUVENIR DU ROND-POINT DU JARDIN EXOTIQUE » sis Rond-Point du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M^c Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.S DEVERINI & Cie »

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2014, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. DEVERINI & Cie » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MANAGEMENT CONSTRUCTION S.A.R.L. », en abrégé « M.M.C. S.A.R.L. ».

Objet : « La construction, l'entreprise ou la soustraitance de tous travaux de second œuvre, l'achat et la vente de matériel et de tout objet se rapportant au bâtiment. La réalisation, surveillance, coordination, pilotage de tous travaux immobiliers et mobiliers.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée: 99 années à compter du 24 mars 1992.

Siège: demeure fixé 24, rue Grimaldi à Monaco.

Capital: 15.200 euros, divisé en 200 parts de 76 euros.

Gérant : M. Alain DEVERINI, domicilié « Le Magellan », 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 9 janvier 2015.

Signé: H. REY.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI Avocat-Défenseur 6, boulevard Rainier III - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la SARL MITICO, dont le siège social est situé 1, rue Princesse Florestine à Monaco, à Madame Antonella TALLARICO, épouse FORCINITI, domiciliée 16, rue Princesse Caroline à Monaco, suivant acte sous seing privé du 10 mai 2013, modifié par avenant du 18 juillet 2013, relativement à un fonds de commerce de restaurant, snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées, exploité sous l'enseigne « La Cotoletteria », exploité 16 et 18, rue Princesse Caroline à Monaco, a pris fin le 31 décembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SARL MITICO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2015.

LIQUIDATION DES BIENS de la S.A.R.L PLASTIC CHEMICAL

dont le siège social se trouvait 2, quai Jean-Charles Rey à Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L PLASTIC CHEMICAL, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 11 décembre 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 9 janvier 2015.

LIQUIDATION DES BIENS de la S.A.R.L SENTRIBOX

dont le siège social se trouve 57, rue Grimaldi, immeuble le Panorama à Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L SENTRIBOX, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 16 octobre 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 9 janvier 2015.

MARKETSWALL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 28 novembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société MarketsWall S.A.R.L. du 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco au 45, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2015.

Monaco, le 9 janvier 2015.

MONACO SHIPPING ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège Social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 27 novembre 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Oliver-Tim ROTT, cogérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse suivante : c/o MONACO RESEARCH PARTNERS, 3, avenue de la Costa à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 9 janvier 2015.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 septembre 2014 de l'association dénommée « Fédération de Padel ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : Chez Monsieur Yannick THOMEL, 30, quai Jean-Charles Rey, le Magellan Bât. F, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « de représenter la Principauté de Monaco auprès des fédérations internationales ainsi que dans les diverses compétitions internationales ;
- de régir, d'organiser et de développer la pratique du padel en tant que sport de raquettes dérivé du tennis ;
- d'établir tous règlements concernant lesdites activités ;
- d'orienter et de surveiller l'activité de ses membres ;
- de promouvoir le sport padel auprès des jeunes de la Principauté de Monaco et d'en coordonner l'enseignement ;
- de sélectionner et d'assurer l'encadrement des athlètes appelés à représenter la Principauté de Monaco dans les différentes compétitions ;
- de grouper toutes les associations sportives et sections d'association pratiquant le sport padel, de rechercher et de faciliter leur création, d'encourager et de soutenir leurs efforts. »

Club International des Chiens Guides d'Aveugles de Monaco

Nouvelle adresse : « Château Périgord I » 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES ${\it VALEUR~LIQUIDATIVE}$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 janvier 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.744,21 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.263,47 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,80 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.114,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.962,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.162,29 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.039,14 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.826,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.445,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.383,35 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.233,80 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.060,35 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.096,74 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,05 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.324,45 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.379,05 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.061,23 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.382,73 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	492,60 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.391,47 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.323,32 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.684,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.356,86 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	852,94 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.142,56 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.359,92 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	60.083,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 janvier 2015
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	613.577,58 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.076,76 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.325,16 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.105,95 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.067,67 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.039,18 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.045,19 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.041,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,15 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,91 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

